

Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris
52, rue de Richelieu – 75001 Paris
Tél.: 01 73 79 01 30 – Fax : 01 42 60 51 69

**Madame ou Monsieur le président
Mesdames et Messieurs les conseillers
Tribunal administratif de Nancy**

REQUÊTE EN ANNULATION

Mémoire introductif d'instance

POUR :

- 1) Monsieur LABAT Michel**, domicilié au 5 Route de Luméville, 55290 Mandres-en-Barrois, Retraité, né le 23 décembre 1947 à Mandres-en-Barrois.
- 2) Monsieur GUILLEMIN Jacques**, domicilié au 17 Grande route, 55290 Mandres-en-Barrois, Chauffeur de poids lourds, né le 21 juillet 1972 à Mandres-en-Barrois.
- 3) Monsieur FOISSY Michel**, domicilié au 1 Rue de la route, 55290 Mandres-en-Barrois, Plaquiste, né le 21 décembre 1955.
- 4) Monsieur HARITONIDIS Jacques**, domicilié au 16 Rue de Vinelle, 55290 Mandres-en-Barrois, Chauffeur routier, né le 22 avril 1953 à Mandres-en-Barrois

Ayant pour Avocat :
Maître Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris

CONTRE :

- La délibération 023/2015 du 2 juillet 2015 de la commune de Mandres-en-Barrois, intitulée « Opération d'échange de la forêt dite "du Bois Lejuc" contre la forêt dite du "Bois de la Caisse, côté Est de l'Ormançon" **(Pièce 1)**
- La décision implicite de la commune de Mandres-en-Barrois née le 25 octobre 2015 de rejet du recours gracieux de Messieurs LABAT, GUILLEMIN, FOISSY, HARITONIDIS, reçu le 25 août 2015 **(Pièce 2)**

Par la **Commune de Mandres-en-Barrois**, représentée par son Maire en exercice, domicilié es qualité à la Mairie de Mandres-en-Barrois, 55290 MANDRES-EN-BARROIS ;

- La décision implicite de la Préfecture de la Meuse née le 25 octobre 2015 de rejet du recours gracieux de Messieurs LABAT, GUILLEMIN, FOISSY, HARITONIDIS, reçu le 25 août 2015 **(Pièce 3)**

Par le **Préfet de la Meuse**, domicilié à la Préfecture de la Meuse, 40 Rue du Bourg, 55000 BAR-LE-DUC ;

PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

- FAITS ET PROCEDURE -

1.

Le territoire sud-meusien connaît depuis de nombreuses années des modifications substantielles de son patrimoine naturel, agricole et forestier. A cheval sur les communes de Bure (Meuse) et de Saudron (Haute-Marne) se trouve le laboratoire de l'Agence nationale de gestion des déchets radioactifs (ANDRA) chargé d'étudier la possibilité d'enfouir les déchets les plus radioactifs produits en France dans des couches géologiques profondes (Projet CIGEO). Aux fins de mise en œuvre de l'installation, des achats et des cessions de terres, bois et autres parcelles sont effectuées au bénéfice de l'ANDRA.

Le 13 janvier 2013, la commune de Mandres-en-Barrois interrogeait par referendum local ses habitants sur un projet d'échange proposé par l'ANDRA : la cession de 220 hectares de forêt communale contre 370 hectares de forêt détenus par l'ANDRA sur différentes communes entre 5 et 11 kilomètres de distance. Les habitants de Mandres-en-Barrois avaient rejeté la proposition par 50 voix contre 35. Le conseil municipal de l'époque avait alors entériné ce vote par une délibération de refus de l'échange.

Cependant, le 2 juillet 2015, après plusieurs contacts et réunions à huis clos avec l'ANDRA, le nouveau conseil municipal revient sur ce référendum défavorable et vote à une courte majorité les pouvoirs au Maire pour conclure avec l'ANDRA une convention d'échange du bois communal Lejuc avec un bois de l'ANDRA situé sur la commune voisine de Bonnet, le Bois de la Caisse.

V. Pièce 1

C'est la première décision attaquée.

2.

Cet échange affecte les habitants de la commune pour deux raisons : ils venaient se fournir en bois de qualité dans le bois de Lejuc et, en tant que contribuables, l'échange ne leur paraît pas équilibré.

3.

Par courriers recommandés reçus le 31 août 2015, des habitants de Mandres-en-Barrois ont demandé à M. le Maire et à M. le Préfet de la Meuse l'annulation de la délibération du 2 juillet 2015.

V. Pièces 2 et 3

N'ayant reçu aucune réponse de la part de la commune et de la préfecture, deux décisions de refus implicite sont donc nées le 31 octobre 2015.

Ce sont les deuxième et troisième décisions attaquées.

& & &

I- SUR LA RECEVABILITE

1.1. Sur l'intérêt à agir

Les décisions attaquées affectent les requérants en leur double qualité de résident et de contribuable de la commune de Mandres-en-Barrois.

V. Pièce 4 : Justificatifs de domicile des requérants.

En tant que résident de la commune, la perte de valeur du bois en matière d'affouage ainsi que la mise en œuvre de la servitude temporaire d'occupation de l'ANDRA sont de nature à priver les habitants d'un bois de chauffe de bonne qualité.

En tant que contribuables, les requérants ont intérêt à agir dès lors que la gestion des fonds d'une commune est impactée selon les arrêts du Conseil d'Etat de 1901 « Casanova ».

En l'espèce, la perte de valeur marchande du foncier et des bois et les servitudes découlant de la convention autorisée par la délibération sont de nature à impacter les finances communales de manière défavorable. L'ensemble du grief fait l'objet d'une discussion ultérieure, relative à la cession à vil prix d'un bien public.

Les requérants ont donc bien intérêt pour agir.

1.2. Sur les délais

Par courriers recommandés reçus le 25 août 2015, des habitants de Mandres-en-Barrois, dont les requérants, ont formé auprès de la commune de Mandres-en-Barrois et de la préfecture de la Meuse respectivement un recours gracieux et un recours hiérarchique demandant l'annulation de la délibération du 2 juillet 2015 litigieuse.

Le Maire et le Préfet n'ayant pas répondu à ces recours, des décisions implicites de rejet sont intervenues le 25 octobre 2015.

Le délai de recours contentieux contre la délibération 023/2015 du 2 juillet 2015 expire donc le 25 décembre 2015.

Il est ainsi constant qu'au jour de l'enregistrement de la présente requête, celle-ci sera déclarée recevable.

& & &

II- SUR LE FOND

Les décisions entreprises sont entachées d'illégalités externes (1.) et internes. (2.).

1. Sur les moyens de légalité externe

La délibération du conseil municipal de Mandres-en-Barrois est entachée d'irrégularités externes viciant sa légalité.

1.1. Sur le vote à bulletin secret

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ».

Ainsi, au regard des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il apparaît qu'une délibération par scrutin secret ne peut être adoptée que dans deux cas de figure bien délimités : à la demande d'un tiers des membres présents, ou en cas de nomination ou de présentation.

Le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt du 21 juin 1993 « *Commune d'Evry-sur-Yerre c/ M. Vajou* » n°103407 que :

« [...] Considérant que constituait une irrégularité substantielle de nature à entacher la légalité de la délibération en cause la situation par laquelle le maire avait fait voter son conseil municipal au scrutin secret sans consulter au préalable l'assemblée communale sur l'opportunité de ce mode de scrutin et alors même que le tiers des membres présents ne l'a pas réclamé [...] »

Cette acception a été confirmée par le Cour administrative d'appel de Nancy dans son arrêt du 11 octobre 2007, « *Association de défense des riverains de la rue Pasteur* », n° 06NC01162.

En l'espèce, le scrutin secret a été imposé par le maire de la commune, sans qu'il n'ait été réclamé par un tiers des membres présents. En outre, la délibération ne portant ni sur une nomination ni sur une présentation, il n'y avait pas lieu de procéder à un vote par scrutin secret.

Dès lors, la délibération est entachée d'illégalité en ce qu'elle ne mentionne pas la volonté du tiers des conseillers municipaux de recourir à un scrutin secret.

Nous relevons par ailleurs qu'au regard du nombre de votes favorables et défavorables relativement proche, le mode de scrutin a eu une influence déterminante sur l'issue de la délibération.

Par ces motifs, les décisions entreprises encourent une annulation certaine.

& & &

1.2 Sur l'absence d'impartialité de membres du conseil municipal

L'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales précise :

« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. »

En l'espèce, la délibération contestée a été adoptée à 7 voix pour et 3 contre.

Mais il s'avère que quatre membres du conseil municipal ayant participé au vote doivent être considérés comme intéressés à l'affaire ayant fait l'objet de la délibération du 2 juillet 2015.

En effet, deux de ces conseillers et le Maire de Mandres-en-Barrois ont de la famille travaillant ou ayant travaillé pour l'ANDRA sur le site de Bure.

Mme Sandrine LABAT, conseillère municipale, est la mère de Mme Bérengère LABAT qui travaille comme assistante achat à l'ANDRA.

V. Pièce 5 : Est Républicain, mariage de Mme Bérengère LABAT, fille de Mme Sandrine LABAT

Mme Sandrine LAURENT, conseillère municipale, est la mère d'une fille ayant travaillé en intérim à l'ANDRA.

M. Xavier LEVET, Maire de Mandres-en-Barrois, est le père d'une fille ayant travaillé en intérim à l'ANDRA.

Ces éléments conduisent à considérer que le vote exercé a pu être influencé par une volonté de préservation ou de renouvellement d'emplois de membres d'une même famille, plutôt que par l'intérêt de la commune.

Ainsi, Mme LABAT, Mme LAURENT et, M. le Maire doivent être considérés comme étant intéressés à l'affaire mise au vote.

De plus, un des conseillers, M. Pascal FRANÇAIS, dispose des clés de la forêt de l'ANDRA (le bois de la Caisse), et chasse avec le titulaire du plan de tir, un salarié de l'ANDRA, M. Emmanuel HANCE, en charge des achats fonciers.

Il est à noter que M. Emmanuel HANCE, qui habite 11 rue Corvée Manette 88350 Liffol le Grand, apparaît ici dans l'arrêté préfectoral du 05 août 2015 relative à la chasse domicilié à l'adresse du laboratoire de l'ANDRA -RD 960 55290 BURE.

Ainsi, M. Pascal FRANÇAIS doit être considéré comme étant intéressé à l'affaire mise au vote.

V. Pièce 6 : Arrêté préfectoral du 5 août 2015 sur les droits de chasse

Enfin, le Maire de Mandres-en-Barrois dispose d'un bail précaire à titre personnel récent sur des terres appartenant à l'ANDRA.

Soulignons que ces intérêts personnels ne rejoignent pas l'intérêt commun d'un grand nombre d'habitants de la commune. En effet, en 2013, les habitants de la commune de Mandres-en-Barrois ont rejeté, par référendum, un projet de convention de cession de bois à l'ANDRA. Ces

conseillers sont intéressés dans la mesure où ils ont un intérêt distinct qui leur est propre dans la réalisation de la convention.

Ainsi, le Maire, Mme LABAT, Mme LAURENT et, M. FRANÇAIS doivent être considérés comme étant intéressés à l'affaire mise au vote.

Au-delà du caractère intéressé des conseillers et du Maire, la participation à la séance du conseil municipal puis au vote a eu une influence effective sur la décision retenue.

Ainsi, si les personnes intéressées s'étaient retiré du vote comme le dispose le Code Général des Collectivités Territoriales, le sens de celui-ci aurait été différent. Avec leur retrait, la conclusion de la convention n'aurait pas pu avoir lieu.

Le non-respect de cette disposition a donc eu une influence effective sur l'issue de la décision prise par le conseil municipal.

Pour ces motifs, la délibération du 2 juillet 2015 de la commune de Mandres-en-Barrois et les décisions implicites de rejet entreprises encourent une annulation radicale.

& & &

2. Sur le moyen d'illégalité interne : la cession à vil prix d'un bien public

Le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat ont précisé les notions de cession à vil prix des biens publics.

Sur le fondement du principe d'égalité et du droit de propriété, le Conseil constitutionnel réaffirme dans cette décision n° 2010-67/86 QPC du 17 décembre 2010 le principe selon lequel les biens publics ne peuvent être « *aliénés ou durablement grevés de droits au profit de personnes poursuivant des fins d'intérêt privé sans contrepartie appropriée eu égard à la valeur réelle de ce patrimoine* ».

Pour le Conseil d'État, en effet, une cession d'un bien public à un prix inférieur à sa valeur réelle est possible « lorsque la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général, et comporte des contreparties suffisantes ». Dans l'affaire Commune de Fougerolles (V. CE 3 novembre 1997, n°169473), la contrepartie jugée suffisante par le Conseil d'État consistait en « *l'engagement de l'entreprise de créer cinq emplois dans le délai de trois ans, assortie, en cas d'inexécution de cet engagement, de l'obligation de rembourser à la commune le prix du terrain tel qu'il a été évalué par le service des domaines* ». Récemment, dans une affaire Commune de Mer (V. CE 25 novembre 2009, n°310208), le Conseil d'État a réactivé son considérant de principe et a admis comme contreparties suffisantes le simple fait de permettre aux associations bénéficiaires de la cession « *de mener à bien, dans le cadre de leurs statuts, leurs projets et de disposer d'un lieu de réunion adapté à la réalisation de ceux-ci par sa dimension et ses accès* ».

En l'espèce, la délibération litigieuse prévoit la cession par la commune de Mandres-en-Barrois du Bois Lejuc d'une surface de 221ha 73a 76ca, contre le Bois de la Caisse d'une surface de 307ha 11a 30 ca détenu par l'ANDRA. En dépit de la différence de superficie au profit de la commune de Mandres-en-Barrois, aucune soulte ne sera reversée à l'ANDRA. La commune sera

également la destinataire, après l'échange, des redevances versées par la société CEPE Trois-Sources qui exploite, sur les parcelles cédées, des éoliennes. Le montant de cette redevance s'élève à 8.000 euros par an.

Cependant, bien que la cession puisse apparaître plus avantageuse pour la commune de Mandres-en-Barrois, des conditions supplémentaires font peser sur le bois cédé des charges telles qu'elle le prive de toute sa valeur effective.

Les arguments développés ci-après démontreront qu'aucune contrepartie appropriée n'est faite au profit de la commune de Mandres-en-Barrois.

En premier lieu, le deuxième considérant de la délibération du 2 juillet 2015 précise que la cession du Bois de la Caisse est faite « *hors tréfonds* ». En d'autres termes, l'ANDRA reste propriétaire du sous-sol, la commune de Mandres-en-Barrois uniquement du sol et de ce qui y pousse. Or, le projet CIGEO mené par l'ANDRA est un projet d'enfouissement de déchets radioactifs en couches géologiques profondes, donc sous terre. Garder sous sa propriété le sous-sol du Bois de la Caisse permet à l'ANDRA de conserver la possibilité de réaliser des installations souterraines dans le cadre du projet CIGEO à cet endroit. Si des déchets radioactifs venaient à être stockés sous la parcelle échangée, la valeur de celle-ci diminuerait fortement.

Par ailleurs, en cas de stockage, la commune de Mandres-en-Barrois ne saurait garder la propriété du dessus, qui serait alors confinée afin de garantir une zone de sécurité sur le site, voire polluée par la radioactivité émise par l'exploitation du site de l'ANDRA. À l'heure actuelle, aucun régime juridique concernant une éventuelle indemnisation de la perte d'usage ou la perte de propriété privée n'étant connu (expropriation ou servitude légale n'ouvrant droit à aucune indemnisation), la commune ne peut que voir la valeur de la parcelle échangée diminuer fortement.

V. Pièce 7 : Carte des zones potentielles d'implantation du projet CIGEO (issue du site www.cigeo.com de l'ANDRA). Le Bois de la Caisse, appartenant à l'ANDRA, est situé sur la zone indiquée « Scénario n°2 », tandis que le bois Lejuc de la commune de Mandres-en-Barrois est situé sur la zone indiquée « Scénario 3 ».

Dès lors, en excluant les tréfonds et au vu des projets futurs pouvant porter sur ces terrains, l'échange des parcelles a conduit la commune à céder à vil prix un de ses biens à l'ANDRA.

En deuxième lieu, la délibération précise que le maire de Mandres-en-Barrois pourra :

- Signer tous les actes notariés ou sous-seing privé qu'il jugera utile de prévoir ayant pour objet de préparer, d'accompagner et de gérer d'échange et les suites qui lui seront données, et visant notamment à instituer les servitudes suivantes :
 - servitude d'occupation temporaire sur la totalité des parcelles du Bois de la Caisse (côté Est de l'Ormançon) autorisant un accès permanent à ce bois à l'Andra ainsi qu'à ses prestataires pour y mener tous les suivis environnementaux nécessaires à la conception, la réalisation et au suivi du futur centre de stockage Cigéo, même après sa fermeture et ce pour une période indéterminée ;
 - servitude de non construction sur une surface de 134 ha du Bois de la Caisse (côté Est de l'Ormançon) (annexe 2).

Deux servitudes seront donc instituées sur le Bois de la Caisse.

La première crée un droit d'accès permanent à l'ANDRA et à ses prestataires dans le cadre des études, de la réalisation et du suivi du projet CIGEO. Il est d'ailleurs préjudiciable aux habitants et au conseil municipal de Mandres-en-Barrois de ne pas avoir précisé l'étendue des opérations de préparation, de création et d'exploitation du projet. Ces travaux consistent notamment en des fouilles archéologiques préventives, création de voies de dessertes pour les engins de chantier, terrassements, excavations, gestion des eaux d'exhaure, forages pour la réalisation d'inventaires, etc... et tous autres travaux nécessaires ensuite à la mise en œuvre de l'enfouissement de déchets radioactifs. Il est également à craindre que les « suivis environnementaux » privent les habitants de Mandres-en-Barrois d'accès à certaines zones et parcelles de la forêt. La durée de cette servitude est « indéterminée », car si l'exploitation à proprement parler du centre CIGEO est prévue pour plus d'une centaine d'années (à savoir le dépôt de colis radioactifs dans une zone de stockage profond), le stockage des déchets est censé perdurer ad vitam aeternam car ces déchets radioactifs restent extrêmement dangereux pour la santé et l'environnement pendant près d'un million d'années...

La seconde servitude interdira toute construction sur près de la moitié de la surface du bois cédé, sans que l'objectif en soit précisé.

Par conséquent, il se dégage des servitudes imposées par l'ANDRA une perte quasi-totale de l'usage du Bois de la Caisse par la commune de Mandres-en-Barrois et ses habitants.

En troisième lieu, l'échange de bois a également pour conséquence une perte de valeur pour les habitants de Mandres-en-Barrois qui bénéficiaient d'un droit d'affouage sur le Bois Lejuc, dont le potentiel forestier est bien plus important que celui du Bois de la Caisse. En effet, le bois de la Caisse a récemment fait l'objet de coupes rases en vue de profiter de la valeur marchande des essences récoltées.

Au regard du point précédemment développé, il apparaît de plus que le peu d'accès au bois du fait de la servitude d'occupation temporaire va considérablement limiter le droit d'affouage des habitants.

L'échange de bois a également pour conséquence une perte de valeur pour les habitants de Mandres-en-Barrois qui bénéficiaient d'un droit d'affouage sur le Bois Lejuc, dont le potentiel forestier de récolte de bois d'affouage est bien plus important que celui du Bois de la Caisse (de récentes plantations de bois résineux ont eu lieu, ce qui n'est pas un bois recherché par les affouagistes).

Au regard du point précédemment développé, il apparaît de plus que le peu d'accès au bois du fait de la servitude d'occupation temporaire va considérablement bloquer le droit d'affouage des habitants.

Par ailleurs, l'estimation de la valeur d'avenir des bois sur les parcelles échangées entre la commune et l'ANDRA n'a pas été communiquée aux habitants, lesquels soupçonnent un échange au détriment des intérêts de la commune, pour laquelle les ventes régulières de bois représentent une part importante du budget communal.

En quatrième lieu, enfin, le Bois de la Caisse étant situé sur le territoire de la commune de Bonnet, la commune de Mandres-en-Barrois va devoir s'acquitter d'une taxe foncière sur les propriétés non bâties au profit de la commune voisine. Cet impôt local va venir en déduction des revenus générés par les éoliennes et la forêt, et va créer une charge supplémentaire pour la commune de Mandres-en-Barrois.

Par conséquent, il résulte de ce qui précède que l'échange de bois se fait au détriment de la commune de Mandres-en-Barrois et de ses habitants.

Plus encore, l'importance des servitudes grevant le Bois de la Caisse, l'absence de cession des tréfonds, ainsi que la très potentielle privation future de propriété en vue du projet CIGEO font de cet échange une cession des biens d'une personne publique à vil prix du Bois Lejuc à l'ANDRA, en dépit de son interdiction par le Conseil Constitutionnel.

Pour ces motifs, les décisions de refus implicite d'abrogation ainsi que la délibération du 2 juillet 2015 de la commune de Mandres-en-Barrois seront annulées par votre juridiction.

& & &

IV- SUR L'INJONCTION

L'article L. 911-1 du Code de justice administrative dispose :

« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution ».

En l'espèce, la simple annulation n'est qu'une condition préalable à un retour à la légalité. La convention conclue entre l'ANDRA et la commune de Mandres-en-Barrois est toujours juridiquement valide.

Afin de mettre fin à cette illégalité, il revient à la commune de Mandres-en-Barrois de parvenir à une résolution amiable de la convention ou, à défaut, saisir le juge du contrat compétent afin de lui demander de prononcer la résolution de celle-ci.

Une astreinte de 2000 euros par mois paraît nécessaire afin de voir la décision de justice exécutée. Celle-ci s'appliquera à compter de deux mois à compter de la notification de la décision si aucune démarche en vue de la résolution de la convention n'a été entreprise.

& & &

V- SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Les circonstances de l'espèce font qu'il serait manifestement inéquitable de laisser à la charge des exposants les frais de justice qu'ils ont dû exposer dans la présente affaire, alors qu'ils agissent dans un but d'intérêt général et qu'aucune réponse n'a été accordée à leur recours gracieux préalables.

Il sera fait, par suite, une exacte application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative, en condamnant la commune de Mandres-en-Barrois et la préfecture de la Meuse à payer chacune la somme de 250 euros à chacun des exposants.

& & &

PAR CES MOTIFS

**Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer, au besoin d'office,
les exposants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de Nancy:**

- Annuler la délibération n° 023/2015 du 2 juillet 2015 de la commune de Mandres-en-Barrois, intitulée « Opération d'échange de la forêt dite "du Bois Lejuc" contre la forêt dite du "Bois de la Caisse, côté Est de l'Ormançon" » ;
- Annuler le refus implicite de la commune de Mandres-en-Barrois d'abroger la délibération du 2 juillet 2015 ;
- Annuler le refus implicite de la préfecture de la Meuse d'abroger la délibération du 2 juillet 2015 ;
- Enjoindre à la commune de parvenir à une résolution amiable de la convention dans le délai de 2 mois à compter de la notification du jugement ou à défaut, de saisir le juge du contrat en vue de lui demander de prononcer la résolution de la convention sous peine d'astreinte de 2000 euros par mois à compter d'un délai de 2 mois à l'issue de la notification du jugement à la commune ;
- Condamner la commune de Mandres-en-Barrois et la préfecture de la Meuse à verser chacune la somme de 250 euros à chacun des requérants au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Sous toutes réserves

Fait à Paris,
le 21 décembre 2015

Etienne AMBROSELLI
Avocat à la Cour,

Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris
52, rue de Richelieu – 75001 Paris
Tél.: 01 73 79 01 30 – Fax : 01 42 60 51 69

BORDEREAU DE PIECES COMMUNIQUEES

PIECE n° 1 – Délibération 023/2015 du 2 juillet 2015 de la commune de Mandres-en-Barrois

PIECE n° 2– Recours gracieux déposé par les habitants de Mandres-en-Barrois, reçu en mairie le 25 août 2015

PIECE n° 3– Recours hiérarchique déposé par les habitants de Mandres-en-Barrois, reçu en préfecture le 25 août 2015

PIECE n° 4 – Justificatifs de domicile des requérants

PIECE n° 5 – Est Républicain, mariage de Mme Bérengère LABAT, fille de Mme Sandrine LABAT

PIECE n° 6 – Arrêté préfectoral du 5 août 2015 sur les droits de chasse

PIECE n° 7 - Carte des zones potentielles d'implantation du projet CIGEO (issue du site www.cigeo.com de l'ANDRA)